

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/1440/2012

DAAJ/100/2013

COUR DE JUSTICE

Assistance judiciaire

DECISION DU MERCREDI 16 OCTOBRE 2013

Statuant sur le recours déposé par :

Madame A_____, domiciliée _____ (GE),

contre la décision du 18 septembre 2013 de la Vice-présidente du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli(s) recommandé(s) du greffier du 24 octobre 2013.

Vu les décisions, définitives et exécutoires, des 13 juin 2012 et 7 mai 2013, par lesquelles A_____ fut admise au bénéfice de l'assistance juridique, l'octroi étant subordonné au versement d'une participation mensuelle de 50 fr.;

Vu la décision de la Vice-présidente du Tribunal civil du 18 septembre 2013, communiquée pour notification le lendemain, condamnant A_____ à rembourser à l'État de Genève la somme de 2'021 fr.;

Vu le recours de A_____, expédié à l'assistance juridique le 26 septembre 2013 et transmis le lendemain à la Présidence de la Cour de justice;

Attendu **en fait** que dans son recours, A_____ affirme que son revenu mensuel net a baissé à 3'098 fr. et produit sa fiche de salaire pour le mois de septembre 2013;

Considérant **en droit** que les décisions prises par la Vice-présidente du Tribunal civil en matière d'assistance judiciaire, rendues en procédure sommaire (art. 119 al. 3 CPC), peuvent faire l'objet d'un recours auprès du président de la Cour de justice (art. 121 CPC et 22 al. 2 LaCC), compétence déléguée à la vice-présidente soussignée (art. 29 al. 5 LOJ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_6/2012 du 31 juillet 2012 consid. 2). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC);

Qu'invitée à donner son avis conformément à l'art. 324 CPC et au vu des nouvelles pièces fournies lors du recours, la Vice-présidente du Tribunal civil a informé la Cour de céans qu'à la suite d'un réexamen de la situation financière de A_____, une nouvelle décision a été rendue en date du 9 octobre 2013;

Qu'en l'espèce, la décision entreprise du 18 septembre 2013 a dès lors été annulée par la décision AJC/4412/2013 du 9 octobre 2013, communiquée pour notification le lendemain, à teneur de laquelle les 750 fr. déjà versés par A_____ restent acquis à l'Etat et le solde de la dette se monte à 2'021 fr., l'art. 123 al. 1 CPC étant réservé;

Que le recours interjeté le 26 septembre 2013 est devenu sans objet;

Qu'en conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC);

Considérant que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA VICE-PRÉSIDENTE DE LA COUR :**

Constate que le recours formé par A_____ contre la décision rendue le 18 septembre 2013 par la Vice-présidente du Tribunal civil, dans la cause AC/1440/2012, est devenu sans objet et raye la cause du rôle.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Notifie une copie de la présente décision à A_____ (art. 327 al. 5 CPC et 8 al. 3 RAJ).

Siégeant :

Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, vice-présidente ; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.